



## SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
24 - 083 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  Place de l'église Du 21 octobre au 20 décembre 2024 Travaux en hauteur	16.10.24

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée en date du 16 octobre 2024, par la société Annequin frères située 440 route de Planche Cattin, 38140 Saint Blaise du Buis, pour réaliser des travaux en hauteur sur l'église communale, à La Tour du Pin.

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux et la mise en place d'une base vie, il conviendra de mettre en place, ponctuellement, une réduction de chaussée et/ou une interdiction de stationner, du 21 octobre au 20 décembre 2024, Place de l'église, à La Tour du Pin.

## ARRÊTE :

### Article 1

L'entreprise Annequin Frères est autorisée à effectuer des travaux en hauteur sur l'église communale, Place de l'église, à La Tour du Pin, du 21 octobre au 20 décembre 2024 de 07h00 à 17h00.

### Article 2

L'entreprise Annequin Frères est autorisée à mettre en place, à hauteur des travaux, une réduction de chaussée ainsi qu'une interdiction de stationnement sur toute la place de l'église, si nécessaire.

Une attention particulière sera demandée pour libérer du stationnement et mettre potentiellement à l'arrêt les travaux lors des cérémonies d'obsèques catholique mais également lors des fêtes du mois de novembre (01/11 et 11/11).

Les véhicules de secours et d'incendie doivent pouvoir circuler librement en tout temps et en tous lieux.

### Article 3

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société Annequin Frères dès le début des travaux.

### Article 4

L'entreprise Annequin Frères devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

#### **Article 5**

L'entreprise Annequin Frères devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

#### **Article 6**

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- Annequin Frères

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 16.10.2024

Le 2<sup>ème</sup> adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.